



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20121008-23158-DE-1-1_0
Date de signature : 10/10/12
Date de réception : mercredi 10 octobre 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.1085**

Séance publique du

8 octobre 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2010-2013 - ATTRIBUTION DES SOLDES DE SUBVENTIONS 2012 ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS CEJ II.

Le 08/10/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 02/10/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Helliot BRAMI à M. Francis TAULAN, M. Gerard DELOCHE à M. Yannick DECARA, Mme Michèle JONES à Mme Arlette OLLIVIER, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Gérard GERACI, M. Christian PEREZ à M. Stéphane PAOLI, Mme Catherine RIVET-JOLIN à Mme Charlotte BENON, Mme Fleur SKRIVAN à Mme Michelle EINAUDI

Excusés sans pouvoir :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Alexandre MEDVEDOWSKY

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Dahbia BENNOUR donne lecture du rapport ci-joint.



12.01

Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Qualité de Vie
Direction Jeunesse et Vie Etudiante

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 08/10/12

RAPPORTEUR : Mme Dahbia BENNOUR

Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

OBJET : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2010-2013 - ATTRIBUTION DES SOLDES DE SUBVENTIONS 2012 ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS CEJ II. - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Ville poursuit sa politique Enfance et Jeunesse dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2ème génération 2010-2013. Ce contrat d'objectifs cofinancé à 55 % par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône finance des actions éducatives et sociales et le développement de l'offre de loisirs des accueils de loisirs et de jeunes (ALSH, AJ) ou Accueils collectifs de mineurs (ACM).

Les ALSH réalisent tout au long de l'année des projets scientifiques, culturels, sportifs, ludiques, de formation et des séjours à destination d'enfants et d'adolescents âgés de 6 à 17 ans dont les financements, déterminés en fonction des taux de fréquentation et des projets proposés, sont autorisés par délibérations (DCM n° 2012.441, n° 2012.600, n° 2012.755, n° 2012.756).

Aujourd'hui, la Ville propose de verser les soldes de subventions afin de financer les projets proposés par les accueils de loisirs à la Direction Jeunesse pour encourager leur fréquentation jusqu'à la fin de l'année 2012. Ces actions doivent permettre d'augmenter les taux d'occupation des structures concernées conformément aux critères contenus dans le Contrat Enfance Jeunesse.

Ces subventions ont reçu un avis favorable en date du 11 septembre 2012.

En conséquence, je vous demande, Mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, à signer les avenants à la convention d'objectifs CEJ II 2011-2013.
- **APPROUVER** le versement d'une somme de 115 803 euros à titre de soldes de subventions présentées dans le tableau ci-après.
- **DIRE** que ces sommes seront imputées sur la ligne budgétaire **924 22 6574 1864** qui présente les disponibilités suffisantes.

2012.1085 - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2010-2013 - ATTRIBUTION DES SOLDES DE SUBVENTIONS 2012 ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS CEJ II.

Présents et représentés	: 51
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 10/10/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II- VOLET JEUNESSE

PROPOSITIONS DES SOLDES DE SUBVENTIONS 2012

ALSH	SUBVENTIONS CEJ 2010	SUBVENTIONS CEJ 2011	2012		
			SUBVENTIONS 2012	SUBVENTIONS DEJA VERSEES	PROPOSITIONS DE SOLDES
CS ADIS LES AMANDIERS	20 179 €	16 542 €	15 524 €	11 709 €	3 815 €
CSC AIX NORD	40 568 €	35 343 €	29 728 €	22 212 €	7 516 €
CSC JEAN PAUL COSTE AIX	33 860 €	40 242 €	32 646 €	24 960 €	7 686 €
CSC JPCOSTE DURANNE	5 000 €	40 946 €	41 145 €	30 859 €	10 286 €
CSC JPCOSTE ALSH LES MILLES	48 959 €	46 994 €	45 579 €	35 126 €	10 453 €
CSC JPCOSTE ESPACE JEUNES MILLES	36 524 €	35 324 €	29 000 €	21 750 €	7 250 €
CSC JPCOSTE LUYNES	0 €	9 023 €	36 756 €	27 567 €	9 189 €
<i>SOUS-TOTAL JEAN-PAUL COSTE</i>	<i>124 343 €</i>	<i>172 529 €</i>	<i>185 126 €</i>	<i>140 262 €</i>	<i>44 864 €</i>
CSC LA GRANDE BASTIDE	41 535 €	44 055 €	36 837 €	28 892 €	7 945 €
CSC MARIE LOUISE DAVIN	47 247 €	46 202 €	35 446 €	28 842 €	6 604 €
CSC LA PROVENCE	42 558 €	42 310 €	37 220 €	31 106 €	6 114 €
CS ALOTRA LE REALTOR	5 890 €	6 361 €	5 000 €	3 750 €	1 250 €
MQ LA MARESCHALE	4 634 €	4 091 €	3 595 €	2 828 €	767 €
AGC ALBERT CAMUS	27 058 €	27 709 €	25 064 €	20 417 €	4 647 €
CSC MARIE-LOUISE DAVIN / ANTENNE ALPHONSE DAUDET	0 €	0 €	4 000 €	0 €	4 000 €
ASSOCIATION JABIR	15 823 €	18 169 €	15 224 €	12 863 €	2 361 €
ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHREBINS DE FRANCE (ATMF) / ALSH LE POLLUX	23 635 €	23 957 €	15 258 €	11 785 €	3 473 €
ASSOCIATION JEUNESSE LUYNOISE SPORT ET LOISIRS / ALSH PLANET JEUNES	18 000 €	0 €	18 000 €	13 500 €	4 500 €
CPCV MEDITERRANEE / ALSH LES FLORALIES	0 €	0 €	37 880 €	28 410 €	9 470 €
UNION DES CENTRES SOCIAUX / CENTRE SOCIAL CHATEAU DE L'HORLOGE	0 €	0 €	33 908 €	25 431 €	8 477 €
TOTAL	411 470 €	437 268 €	497 810 €	382 007 €	115 803 €

Imputation Budgétaire : ligne n°92422 6574 1864

AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIAL ADIS LES AMANDIERS

2012

Il est établi un avenant n°4 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre Social de l'Association pour le Développement des Innovations Sociales ADIS LES AMANDIERS» dont le siège social est sis 8 allée des Amandiers, Jas de Bouffan à Aix-en-Provence, N° Siret : 330 508 193 00035, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de

droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 modifie les conditions de versement de subventions à partir d'appel à projets prévus dans le concours financier annuel de l'Association et de projets supplémentaires montés dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) pour l'année 2011.

L'avenant n°2 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets .

L'avenant n°3 finance les projets de l'association dont le Carnaval.

Par le présent avenant n°4, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions de solde du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°2 à la convention d'objectifs CEJ II restent inchangés.

Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier, approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2012.441 du 10 avril 2012, est fixé à **11 709 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **1 500 euros**.

Un solde de subvention d'un montant de **3 815 euros** correspondant au taux de fréquentation de 6,21 % de l'ALSH sur la Commune sur l'année 2011 sera versé sous réserve de l'activité du deuxième semestre et des projets présentés.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

1er versement	2ème versement au vu des projets validés ou réalisés.	Le solde complémentaire d'un montant de 3 815 euros sera versé après approbation du Conseil municipal du 08 octobre 2012 et signature de l'avenant, et suite à : - un contrôle administratif et
50 % de la subvention CEJ précitée, soit 5 854 euros	50 % de la subvention CEJ précitée, soit 5 855 euros	

	<p>Subvention « Carnaval » 1 500 euros approuvée par le Conseil municipal du 29 mai 2012 et après signature de l'avenant</p>	<p>financier effectué par la Commune - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.</p>
<p>Total 1er versement : 5 854 euros</p>	<p>Total 2ème versement : 7 355 euros</p>	

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°2.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la Jeunesse
et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO - CULTUREL AIX NORD
2012

Il est établi un avenant n°5 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association « Centre Socio-Culturel AIX NORD» dont le siège social est sis 20 rue Albert Lebrun à Aix-en-Provence, N° Siret : 493 481 022 00025, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes

publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.578 du Conseil municipal du 23 mai 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1, n°2 et n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°4 rappelle les engagements des parties et les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets (dont le Carnaval).

Par l'avenant n°5, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions de solde du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012 est fixé à **22 212 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **2 353 euros**.

Ces subventions ont été validées par le Conseil municipal du 29 mai 2012.

Un solde de subvention d'un montant de **7 516 euros** correspondant au taux de fréquentation de 12,25 % de l'ALSH sur la Commune pour l'année 2011 sera versé sous réserve de l'activité du deuxième semestre et des projets présentés.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

1er versement validé par le Conseil municipal du 29 mai 2012 et après signature de l'avenant	2ème versement déjà validé, dans le courant du mois de juillet au vu des projets soumis ou réalisés.	Le solde complémentaire d'un montant de 7 516 euros sera versé après approbation du Conseil municipal du 08 octobre 2012 et signature de l'avenant, et suite à : - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune, - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.
50 % de la subvention CEJ précitée, soit 11 106 euros	50 % de la subvention CEJ précitée, soit 11 106 euros	
Subvention « Carnaval » 2 353 euros		
Total 1er versement : 13 459 euros	Total 2ème versement : 11 106 euros	

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°4.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO - CULTUREL JEAN-PAUL COSTE
2012

Il est établi un avenant n°5 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre Socio-Culturel JEAN-PAUL COSTE» dont le siège social est sis 217 avenue Jean-Paul Coste à Aix-en-Provence, n° Siret : 300 096 161 00017, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,
d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs Bel Ormeau (Aix Sud), de l'ALSH de la Duranne, de l'ALSH et de l'Espace Jeunes des Milles et l'Accueil de Jeunes Julien COL de Luynes, conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixois.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le mon-

tant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1 et n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets, de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) et de séjours.

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°4 finance les projets de l'association dont le Carnaval et les séjours.

Par l'avenant n°5, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions de solde du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°3 à la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012, approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2012.441 du 10 avril 2012, est fixé à **140 262 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions déclinées comme suit :

- 24 960 euros pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- 30 859 euros pour l'ALSH de la Duranne,
- 35 126 euros pour l'ALSH Les Milles,
- 21 750 euros pour l'Espace Jeunes des Milles,
- 27 567 euros pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

Le concours financier CEJ s'ajoutera à la subvention Jeunesse, approuvée par délibération du Conseil municipal n° 2012.243 du 20 février 2012, de 13 855 euros pour l'ALSH de la Duranne et de 18 244 euros pour l'Accueil Jeunes Julien Col de Luynes pour atteindre le montant total de 55 000 euros chacun prévu dans le cadre des consultations (hors projets supplémentaire CEJ).

A ces versements, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **2 360 euros**, validée par délibération du Conseil municipal n° 2012.600 du 29 mai 2012.

- 680 euros pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- 840 euros pour l'ALSH de la Duranne,
- 840 euros pour l'ALSH Les Milles.

Egalement, un financement supplémentaire de **20 200 euros** pour les séjours été adolescents est attribué comme suit :

- 2 740 euros pour l'ALSH d'Aix-en-Provence, séjour « Découverte Montagne » à St Vincent les Forts pour 12 adolescents,
- 9 240 euros pour l'Espace Jeunes des Milles, deux séjours été adolescents à

Valbonnais pour 20 jeunes (tarif : 70 euros par jeune) en juillet et 20 en août de 4 620 euros chacun,

- 8 220 euros pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes, pour 3 séjours à 2 740 euros chacun, un à Biscarosse pour 21 jeunes, un à Chorges pour 40 adolescents et un à Ajaccio pour 23 jeunes.

Le présent avenant prévoit un solde sur les subventions annuelles d'un montant de **44 864 euros** répartis comme suit :

- 7 686 euros pour l'ALSH d'Aix-en-Provence, correspondant à l'activité de l'ALSH rapportée au taux de fréquentation communal, soit : 12,52 % pour l'année 2011, versés sous réserve de l'activité et des projets présentés pour le second semestre,
- 10 286 euros pour l'ALSH de la Duranne, sur la base de la contractualisation CEJ/CAF 2012, versés sous réserve de l'activité et des projets présentés pour le second semestre,
- 10 453 euros pour l'ALSH Les Milles, correspondant l'activité de l'ALSH rapportée au taux de fréquentation communal, soit : 17,03 % pour l'année 2011, versés sous réserve de l'activité et des projets présentés pour le second semestre. Une retenue sera calculée au prorata du nombre de jours de fermeture du centre en juillet et en août,
- 7 250 euros pour l'Espace Jeunes des Milles, sur la base contractualisée avec la Commune, versés sous réserve de l'activité et des projets présentés pour le second semestre,
- 9 189 euros pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes, sur la base de la contractualisation CEJ/CAF, versés sous réserve de l'activité et des projets présentés pour le second semestre.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

1er versement	2ème versement au vu des projets validés ou réalisés	Solde après approbation du Conseil municipal du 08 octobre 2012 et signature de l'avenant, les sommes indiquées seront versées après :
----------------------	---	---

		<ul style="list-style-type: none"> - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune, - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.
50 % de la subvention CEJ précitée, soit 70 131 €	50 % de la subvention CEJ précitée, soit 70 131 €	- Le solde de subvention d'un montant de 44 864 euros
	Subventions « Carnaval » 2 360 € validées par le Conseil municipal du 29 mai 2012, après signature de l'avenant.	
	Subventions « Séjours » 20 200 € validées par le Conseil municipal du 29 mai 2012, après signature de l'avenant.	
Total 1er versement : 70 131 €	Total 2ème versement : 92 691 €	Total solde 44 864 euros
TOTAL 2012 : 207 686 euros sous réserve de l'activité et des projets présentés pour l'année 2012		

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°3.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
 Le Maire
 Ou par délégation l'Adjoint délégué
 à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
 Le Président

AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO - CULTUREL LA GRANDE BASTIDE
2012

Il est établi un avenant n°5 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre Socio-Culturel LA GRANDE BASTIDE» dont le siège social est sis avenue du Square, Val St André à Aix-en-Provence, N° Siret : 782 689 806 00019, ci-après désignée «l'Association », représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes

publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1 et n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets, de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) et de séjours.

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et fixe les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°4 finance les projets de l'association dont le Carnaval et les séjours.

Par l'avenant n°5, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, les projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions de solde du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°3 à la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012, approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2012.441 du 10 avril 2012 est fixé à **28 892 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **1 000 euros**.

Un financement supplémentaire comprenant un séjour été adolescents à Valbonnais pour 12 jeunes (tarif : 70 euros par jeune) d'un montant de **2 772 euros**.

Un solde de subvention d'un montant de **7 945 euros** correspondant au taux de fréquentation de 12,94 % de l'ALSH sur la Commune sur l'année 2011 sera versé sous réserve de l'activité du deuxième semestre et des projets présentés.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Ville dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

1er versement	2ème versement au vu des projets validés ou réalisés.	Le solde complémentaire d'un montant de 7 945 euros sera versé après approbation du Conseil municipal du 08 octobre 2012 et signature de l'avenant, et suite à : - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.
50 % de la subvention CEJ précitée, soit 14 446 euros	50 % de la subvention CEJ précitée, soit 14 446 euros	
	Subvention « Carnaval » 1 000 euros validée par le Conseil municipal du 29 mai 2012 et après signature de l'avenant	
	Subvention « Séjours » 2 772 euros validée par le Conseil municipal du 29 mai 2012 et après signature de l'avenant	
Total 1er versement : 14 446 euros	Total 2ème versement : 18 218 euros	

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°3.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO – CULTUREL MARIE-LOUISE DAVIN
2012

Il est établi un avenant n°3 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre Socio-Culturel MARIE-LOUISE DAVIN» dont le siège social est sis place des Combattants à Puyricard, N° Siret : 310 551 635 00025, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495

du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 modifie les conditions de versement de subventions à partir d'appel à projets prévus dans le concours financier annuel de l'Association et de projets supplémentaires montés dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA, séjours) pour l'année 2011.

L'avenant n°2 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets (dont le Carnaval et les séjours).

Par l'avenant n°3, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions de solde du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier, approuvé par délibération du Conseil municipal n°2012.600 du 29 mai 2012 est fixé à **28 842 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **1 055 euros**.

Un financement supplémentaire comprenant deux séjours été adolescents, un à Valbonnais pour 14 jeunes (tarif : 70 euros par jeune) d'un montant de 3 234 euros et un en Corse avec une tarification selon quotient familial pour 20 jeunes d'un montant de 2 748 euros, soit **5 982 euros**.

Un solde de subvention d'un montant de **6 604 euros** correspondant au taux de fréquentation de 10,76 % de l'ALSH sur la Commune pour l'année 2011 sera versé sous réserve de l'activité du deuxième semestre et des projets présentés.

Egalement, afin de relancer l'activité de la structure Alphonse Daudet, une subvention de **4 000 euros** a été allouée pour les projets du deuxième semestre, sous réserve de l'activité du deuxième semestre et des projets présentés..

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

<p>1er versement validé par le Conseil municipal du 29 mai 2012 et après signature de l'avenant.</p>	<p>2ème versement validé, versé dans le courant du mois de juillet au vu des projets validés ou réalisés.</p>	<p>* Le solde complémentaire d'un montant de 6 604 euros sera versé après approbation du Conseil municipal du 08 octobre 2012 et signature de l'avenant, et suite à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune, - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.
<p>50 % de la subvention CEJ précitée, soit 14 421 euros</p>	<p>50 % de la subvention CEJ précitée, soit 14 421 euros</p>	<p>* Une subvention de 4 000 € pour l'antenne Alphonse Daudet sera versée après approbation du Conseil municipal du 08 octobre 2012 et signature de l'avenant, sous réserve de l'activité et des projets présentés pour relancer la structure.</p>
<p>Subvention « Carnaval » 1 055 euros</p>	<p>Subvention « Séjours » 5 982 euros</p>	
<p>Total 1er versement : 15 476 euros</p>	<p>Total 2ème versement : 20 403 euros</p>	<p>Total solde : 10 604 euros</p>

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°2.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°6 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO - CULTUREL LA PROVENCE
2012

Il est établi un avenant n°6 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association « Centre Socio-Culturel LA PROVENCE » dont le siège social est sis Boulevard du Maréchal Juin, Encagnane à Aix-en-Provence, N° Siret : 301 101 267 00039, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le mon-

tant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1, n°2 et n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°4 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités de versement des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°5 finance les projets de l'association dont le Carnaval.

Par l'avenant n°6, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions de solde du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°4 à la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012, approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2012.441 du 10 avril 2012, est fixé à **31 106 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **1 220 euros**.

Un solde de subvention d'un montant de **6 114 euros** correspondant au taux de fréquentation de 9,96 % de l'ALSH sur la Commune pour l'année 2011 versé sous réserve de l'activité du deuxième semestre et des projets présentés.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

1er versement	2ème versement au vu des projets validés ou réalisés.	Le solde complémentaire d'un montant de 6 114 euros sera versé après approbation du Conseil municipal du 08 octobre 2012 et signature de l'avenant, et suite à : - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.
50 % de la subvention CEJ précitée, soit 15 553 euros	50 % de la subvention CEJ précitée, soit 15 553 euros	
	Subvention « Carnaval » 1 220 euros validée par le Conseil municipal du 29 mai 2012 et après signature de l'avenant.	
Total 1er versement : 15 553 euros	Total 2ème versement : 16 773 euros	

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°4.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
ALOTRA / CENTRE SOCIAL LE REALTOR
2012

Il est établi un avenant n°4 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association pour le logement de travailleurs (ALOTRA) « CENTRE SOCIAL LE REALTOR » dont le siège social est sis 33, boulevard du Maréchal Juin à Marseille 4°, N° Siret : 377 740 709 00144, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs du « Réaltor » conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le mon-

tant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.578 du Conseil municipal du 23 mai 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1 et n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets (dont le Carnaval).

Par l'avenant n°4, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions de solde du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012, approuvé par délibération du Conseil municipal du 29 mai 2012, est fixé à **3 750 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **870 euros**.

Un solde de subvention d'un montant de **1 250 euros** est attribué sous réserve de l'activité du deuxième semestre et des projets présentés.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Ville dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

1er versement validé par le Conseil municipal du 29 mai 2012 et après signature des avenants.	2ème versement déjà validé, dans le courant du mois de juillet au vu des projets soumis ou réalisés.	Le solde complémentaire d'un montant de 1 250 euros sera versé après approbation du Conseil municipal du 08 octobre 2012 et signature de l'avenant, et suite à : - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.
50 % de la subvention CEJ précitée, soit 1 875 euros	50 % de la subvention CEJ précitée, soit 1 875 euros	
Subvention « Carnaval » 870 euros		
Total 1er versement : 2 745 euros	Total 2ème versement : 1 875 euros	

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°3.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LA MAISON DE QUARTIER LA MARESCHALE
2012

Il est établi un avenant n°5 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «MAISON DE QUARTIER LA MARESCHALE» dont le siège social est sis 27, avenue de Tubingen, Encagnane à Aix-en-Provence, N° Siret : 316 254 457 00013, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le mon-

tant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1, n°2 et n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°4 rappelle les engagements des parties et les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets (dont le Carnaval).

Par l'avenant n°5, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions de solde du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012, approuvé par délibération du Conseil municipal du 29 mai 2012, est fixé à **2 828 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **650 euros**.

Un solde de subvention d'un montant de **767 euros** correspondant au taux de fréquentation de 1,25 % de l'ALSH sur la Commune pour l'année 2011 sous réserve de l'activité du deuxième semestre et des projets présentés.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

1er versement validé par le Conseil municipal du 29 mai 2012 et après signature des avenants.	2ème versement dans le courant du mois de juillet au vu des projets validés ou réalisés.	Le solde complémentaire d'un montant de 767 euros sera versé après approbation du Conseil municipal du 08 octobre 2012 et signature de l'avenant, et suite à : - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune - la production des comptes, du compte-rendu financier et
50 % de la subvention CEJ précitée, soit 1 414 euros	50 % de la subvention CEJ précitée, soit 1 414 euros	
Subvention « Carnaval » 650 euros		

<p>Total 1er versement : 2 064 euros</p>	<p>Total 2ème versement : 1 414 euros</p>	<p>du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.</p>
---	--	---

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°4.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS
2012

Il est établi un avenant n°5 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

« **L'Association de Gestion du Centre ALBERT CAMUS** » dont le siège social est sis 1 rue des Vignes, Corsy à Aix-en-Provence, N° Siret : 381 937 622 00011, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de

droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1 et n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et fixe les modalités de versement des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°4 finance les projets de l'association dont le Carnaval.

Par l'avenant n°5, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions de solde du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°3 à la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012, approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2012.441 du 10 avril 2012, est fixé à **20 417 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **870 euros**.

Un solde de subvention d'un montant de **4 647 euros** correspondant au taux de fréquentation de 7,57 % de l'ALSH sur la Commune pour l'année 2011, sera sous réserve de l'activité du deuxième semestre et des projets présentés.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

1er versement	2ème versement au vu des projets validés ou réalisés.	Le solde complémentaire d'un montant de 4 647 euros sera versé après approbation du Conseil municipal du 08 octobre 2012 et signature de l'avenant, et suite à : - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.
50 % de la subvention CEJ précitée, soit 10 208 euros	50 % de la subvention CEJ précitée, soit 10 209 euros	
	Subvention « Carnaval » 870 euros validée par le Conseil municipal du 29 mai 2012 et après signature de l'avenant.	
Total 1er versement : 10 208 euros	Total 2ème versement : 11 079 euros	

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°3.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION JABIR
2012

Il est établi un avenant n°5 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association « Jabir » dont le siège social est sis « le Patio », 1 place Victor Schoelcher, Jas de Bouffan à Aix-en-Provence, N° Siret : 413 120 841 00031, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de

droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1 et n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités de versement des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°4 finance les projets de l'association dont le Carnaval.

Par l'avenant n°5, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions de solde du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°3 à la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012, approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2012.441 du 10 avril 2012, est fixé à **12 863 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **1 060 euros**.

Un solde de subvention d'un montant de **2 361 euros** correspondant au taux de fréquentation de 3,85 % de l'ALSH sur la Commune pour l'année 2011, sera versé sous réserve de l'activité du deuxième semestre et des projets présentés.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Ville dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

1er versement	2ème versement au vu des projets validés ou réalisés.	Le solde complémentaire d'un montant de 2 361 euros sera versé après approbation du Conseil municipal du 08 octobre 2012 et signature de l'avenant, et suite à : - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.
50 % de la subvention CEJ précitée, soit 6 431 euros	50 % de la subvention CEJ précitée, soit 6 432 euros	
	Subvention « Carnaval » 1 060 euros validée par le Conseil municipal du 29 mai 2012 et après signature de l'avenant.	
Total 1er versement : 6 431 euros	Total 2ème versement : 7 492 euros	

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°3.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°6 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHREBINS
DE FRANCE (ATMF)

2012

Il est établi un avenant n°6 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

« **L'Association des Travailleurs Maghrébins de France (ATMF)** » dont le siège social est sis 27 rue Félibre Gaut à Aix-en-Provence, N° Siret : 331 531 004 00017, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs « Le Pollux » conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le mon-

tant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1, n°2 et n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets, de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) et de séjours.

L'avenant n°4 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités de versement des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°5 finance les projets de l'association dont le Carnaval.

Par l'avenant n°6, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions de solde du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°4 à la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

Article II.- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012, approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2012.441 du 10 avril 2012, est fixé à **11 785 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **490 euros**.

Un solde de subvention d'un montant de **3 473 euros** correspondant au taux de fréquentation de 5,66 % de l'ALSH sur la Commune pour l'année 2011, sera versé sous réserve de l'activité du deuxième semestre et des projets présentés.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

1er versement	2ème versement au vu des projets validés ou réalisés.	Le solde complémentaire d'un montant de 3 473 euros sera versé après approbation du Conseil municipal du 08 octobre 2012 et signature de l'avenant, et suite à : - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.
50 % de la subvention CEJ précitée, soit 5 892 euros	50 % de la subvention CEJ précitée, soit 5 893 euros	
	Subvention « Carnaval » 490 euros validée par le Conseil municipal du 29 mai 2012 et après signature de l'avenant.	
Total 1er versement : 5 892 euros	Total 2ème versement : 6 383 euros	

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°4.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2ème GENERATION**

Entre

LA VILLE d'AIX EN PROVENCE

et

L'ASSOCIATION JEUNESSE LUYSOISE SPORT ET LOISIRS

2012 -2013

Il est établi un avenant n°1 à la convention pluri-annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l' Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

« **L'Association Jeunesse Luysoise Sport et Loisirs** » dont le siège social est sis 60 Route nationale à Luynes, n° Siret 481 769 446 00016, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Planet'Jeunes », conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une

subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION

La convention validée par la Délibération n°2012.441 du Conseil municipal du 10 avril 2012 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Par l'avenant n°1, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions de solde du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis (décembre), un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

a) Détermination du montant

La subvention totale est composée de trois montants :

- un qui correspond au fonctionnement de l'association de 10 000 €, hors conventionnement CEJ,
- un qui correspond au montant du CEJ évalué à 13 500 € au titre du contrat Enfance Jeunesse,

un solde CEJ calculé, après le vote du budget supplémentaire, en fonction des taux de fréquentation et des dossiers présentés.

Une subvention complémentaire pour certaines actions (participation au Carnaval de la Commune, séjours adolescents...), pourra être décidée par le Conseil municipal qui en déterminera le montant par avenant.

Le montant des deux premiers versements du concours financier 2012, approuvé par délibération du Conseil municipal du 10 avril 2012, est fixé à 23 500 euros à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

Un solde de subvention d'un montant de **4 500 euros** est attribué sous réserve de l'activité du deuxième semestre et des projets présentés.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement d'un montant de **10 000 euros** effectué dès l'approbation de cette convention par le Conseil municipal et signature de la convention.
- un deuxième versement de **13 500 euros** sera réglé dans le courant du 2ème trimestre au vu des projets validés ou réalisés.

- Le **solde complémentaire** d'un montant de **4 500 euros** sera versé après approbation du Conseil municipal du 08 octobre 2012 et signature de l'avenant, et suite à :
 - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune,
 - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire proposée en fonction des justificatifs, après délibération du Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans la convention CEJ.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2ème GENERATION**
entre
LA VILLE d'AIX EN PROVENCE
et
**L'UNION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS 13 /
CENTRE SOCIAL CHATEAU DE L'HORLOGE**

2012

Il est établi un avenant n°1 à la convention d'objectifs CEJ 2012 entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association UNION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS 13 gérante du «**CENTRE SOCIAL CHATEAU DE L'HORLOGE**» dont le siège social est sis 8, boulevard de Dunkerque à Marseille 2ème, n° Siret 433 369 444 00032, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs du Château de l'Horloge, conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET de la CONVENTION

La convention annuelle CEJ 2012 validée par la Délibération n°2012.756 du Conseil municipal du 09 juillet 2012 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Par l'avenant n°1, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions de solde du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de la convention CEJ 2012 restent inchangés.

Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association devra déposer un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

a) Détermination du montant

La subvention totale est composée de trois montants :

- 25 400 euros pour le fonctionnement de l'association, hors conventionnement CEJ,
- 25 431 euros pour les actions CEJ,
- un solde CEJ calculé, après le vote du budget supplémentaire, en fonction des taux de fréquentation et des projets présentés.

Le montant des deux premiers versements du concours financier 2012, validé par le Conseil municipal du 9 juillet 2012, est fixé à **50 831 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

Un solde de subvention d'un montant de **8 477 euros** sur la base de la contractualisation CEJ/CAF 2012, sera versé sous réserve de l'activité du deuxième semestre et des projets présentés.

Une subvention complémentaire pour certaines actions (séjours adolescents...), pourra être décidée par le Conseil municipal qui en déterminera le montant par avenant.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs (notamment Politique de la Ville).

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement validé d'un montant de **25 400 euros**,
- un deuxième versement de **25 431 euros** validé également sera réglé dans le courant du 3ème trimestre au vu des projets validés ou réalisés.
- Le **solde complémentaire** d'un montant de **8 477 euros** sera versé après approbation du Conseil municipal du 08 octobre 2012 et signature de l'avenant, et suite à :
 - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune

- la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire proposée en fonction des justificatifs, après délibération du Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans la convention CEJ 2012.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président